

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts – Pour une égalité de traitement entre tous les enseignant-e-s spécialisé-e-s du secteur public et parapublic (10_POS_181)

Rappel du postulat

Dès le 1er janvier 2009, avec la nouvelle grille salariale DEFCO-SYSREM adoptée par l'Etat de Vaud, les enseignant-e-s spécialisé-e-s, engagé-e-s dans le secteur public, ont vu leurs conditions salariales passer de la classe 18-22 au niveau 11, respectivement 11A pour les personnes au bénéfice d'une ancienne formation. De plus, après 15 ans d'expérience professionnelle (à l'Etat ou dans le privé, dans une fonction d'enseignant ou assimilée), le salaire est augmenté au niveau 12, respectivement 12A. Cette nouvelle classification représente une importante revalorisation de la profession d'enseignant-e spécialisé-e. Ainsi un enseignant spécialisé sortant de HEP, sans aucune expérience professionnelle, gagnera Fr. 1 9'418.- de plus en étant engagé à l'Etat plutôt que dans une institution du secteur parapublic. A l'avenir, au sommet de sa classe salariale, un enseignant avec 26 ans d'expérience professionnelle gagnera Fr. 29'114.- de plus. Aujourd'hui, alors que nous sommes dans la phase transitoire de mise en place de DEFCO-SYSREM, certains enseignants spécialisés gagnent déjà plus de Fr. 10'000.- de plus que dans le secteur parapublic, à expérience professionnelle égale. A terme (5 ans), pour les porteurs des anciens titres, la différence sera de Fr. 1 7'887.-. Ces montants ressortent des comparaisons entre les deux échelles de salaires de l'Etat de Vaud publiées sur le site internet.

Or, à ce jour, ces nouvelles conditions de travail ne concernent pas le personnel des institutions parapubliques. Force est pourtant de souligner que, depuis plus de 30 ans, les enseignants spécialisés du secteur privé et ceux du secteur public avaient une égalité de traitement du point de vue salarial et un même régime en matière d'autorisation et de contrôle de la part du Service de l'enseignement spécialisé (SESAP). Par exemple, les enseignant-e-s spécialisé-e-s du secteur parapublic se sont vus imposer la même contribution de solidarité que les employés de l'Etat!

Quand bien même le statut des institutions du parapublic est évolutif, notamment dans le contexte de la RPT, les autorités politiques et scolaires doivent pouvoir continuer à s'appuyer sur celles-ci. Il s'agit même là d'une condition indispensable pour que ces autorités puissent assumer leur mandat de scolarisation et de post-scolarisation des enfants et des jeunes.

Pourtant, force est de constater que la situation salariale issue de DEFCO-SYSREM crée désormais une telle disparité des conditions salariales entre les enseignant-e-s spécialisé-e-s qu'elle pourrait engendrer un transfert des forces vives des institutions parapubliques vers les établissements de la DGEO.

Les postulant-e-s demandent au Conseil d'Etat vaudois de soumettre un rapport au Grand Conseil expliquant la situation actuelle des enseignant-e-s spécialisé-e-s dans les institutions parapubliques, du point de vue de leurs conditions de travail et de rémunération, ainsi que la politique qu'il entend promouvoir au vu de cette situation. Il est demandé au gouvernement de proposer, dans ce cadre, un certain nombre de mesures pour supprimer l'inégalité de traitement constatée entre enseignant-e-s spécialisé-e-s du secteur public et du parapublic.

Souhaite développer

(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 23 cosignataires

Déposé le 16 mars 2010 et renvoyé à l'examen d'une commission qui s'est réunie le 10 juin 2010 et a recommandé sa prise en considération avec suppression de la fin du dernier alinéa comme exposé ci-dessous, ce postulat a été pris partiellement en considération et renvoyé au Conseil d'Etat par le Grand Conseil dans sa séance du 30 novembre 2010.

Prise en considération partielle

Les postulant-e-s demandent au Conseil d'Etat vaudois de soumettre un rapport au Grand Conseil expliquant la situation actuelle des enseignant-e-s spécialisé-e-s dans les institutions parapubliques, du point de vue de leurs conditions de travail et de rémunération, ainsi que la politique qu'il entend promouvoir au vu de cette situation. ~~Il est demandé au gouvernement de proposer, dans ce cadre, un certain nombre de mesures pour supprimer l'inégalité de traitement constatée entre enseignant-e-s spécialisé-e-s du secteur public et du parapublic.~~

Rapport du Conseil d'Etat

I. PREAMBULE

Depuis le dépôt de ce postulat en 2010, de nombreux changements et évolutions sont intervenus sur le plan statutaire pour les enseignantes et enseignants spécialisés des établissements de pédagogie spécialisée. Si leur situation, qui reste complexe, s'est déjà améliorée comme cela apparaît dans l'historique exposé ci-dessous, elle fait cependant toujours l'objet d'une attention soutenue du Conseil d'Etat et du Parlement, en particulier dans le cadre des dernières et des prochaines procédures budgétaires.

II. HISTORIQUES DES EVOLUTIONS ET COMPARAISON DES CONDITIONS ENTRE LE SECTEUR PUBLIC ET SUBVENTIONNE

En premier lieu, il convient de relever qu'après l'entrée en vigueur de DECFO-SYSREM pour le service public, une nouvelle convention collective de travail (CCT) dans le domaine santé social a été négociée. Cette CCT, entrée en vigueur progressivement au sein des institutions parapubliques et des établissements de pédagogie spécialisée entre les années 2014 et 2017, est donc postérieure au dépôt du présent postulat et a notamment permis de faire évoluer le statut des enseignantes et enseignants spécialisés. Il convient d'en relever les éléments suivants :

- un cahier des charges pour les enseignants spécialisés a été établi, prévoyant un statut horaire de 28 périodes pour un temps plein, statut identique à celui du public ;
- les niveaux de fonction appliqués, en fonction des titres des enseignants spécialisés, ont eux aussi été revus.

Les niveaux de fonction du parapublic relèvent de l'échelle des salaires du parapublic, hors périmètre DECFO-SYSREM. Les règles de fixation des salaires et les échelles des salaires sont donc différentes entre le secteur privé et le secteur public. Il convient néanmoins de préciser que le différentiel qui existe entre les salaires des enseignantes et enseignants du secteur subventionné et celles et ceux du public n'est présent qu'à certains moments de la carrière. En effet, les échelles de salaires n'étant pas les mêmes entre les deux secteurs, les progressions ne sont pas non plus identiques et ne se suivent pas de manière linéaire. De plus, on peut relever que le maximum de la classe salariale est atteint en 20 ans dans le secteur subventionné contre 26 ans dans le secteur public.

La différence est particulièrement marquée en 2^{ème} partie de carrière dans la mesure où les enseignants spécialisés du secteur public, colloqués en classe 11, peuvent bénéficier d'une augmentation salariale après 15 ans d'expérience qui leur permet d'atteindre la classe 12 et qui n'existe pas dans le secteur subventionné. Il convient de préciser que les bénéficiaires de l'augmentation salariale doivent, outre leurs années d'expérience, répondre à certaines conditions, dont celle d'assumer une tâche particulière au sein de leur établissement.

En parallèle, d'autres conditions ont été alignées entre les enseignants du secteur parapublic et ceux du secteur public grâce à des directives du département en charge de la formation (ci-après : le département). Il s'agit notamment de la possibilité de bénéficier de décharges horaires dans le cadre de la formation menant au master en enseignement spécialisé (décision n° 153 du département en 2016¹ ; rémunération et décharge des praticiens formateurs (Prafos) à teneur de la décision n° 159 du département en 2018²).

Enfin, à la suite de l'organisation des Assises de la CCT du secteur social parapublic vaudois dans le courant du mois de novembre 2023, le Conseil d'Etat a octroyé une enveloppe de CHF 15 millions, qui a été attribuée en janvier 2024 au personnel soumis à la CCT-Social. Cette enveloppe a permis de revaloriser notamment les salaires des enseignantes et enseignants spécialisés.

¹ Voir sur le site actuel du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), Directives DEF, Décision 153-Formation complémentaire des enseignants : décharge horaire. : <https://www.vd.ch/def/directives-def>

² Idem, Décision 159 – Statut des praticiens formateurs (Prafos) dans les établissements partenaires de formation : <https://www.vd.ch/def/directives-def>

A l'heure actuelle, la comparaison des salaires des enseignants spécialisés est donc la suivante :

- secteur public : minimum de la classe 11 = CHF 90'077 / maximum de la classe 11 : CHF 130'611 ; maximum de la classe 12 (avec augmentation après 15 ans) : CHF 142'236 ;
- secteur subventionné : minimum de la classe 23 = CHF 80'961 / maximum de la classe 26 : CHF 130'523.

III. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat est conscient que, dans le secteur social parapublic, l'écart existant entre les salaires pratiqués dans notre canton et ceux des autres cantons romands, ainsi qu'entre les secteurs public et parapublic, engendre d'importantes difficultés, notamment en termes de recrutement. Après un montant de CHF 15 millions octroyé de façon pérenne en 2024 en vue de réduire cet écart, un montant supplémentaire de CHF 5 millions a été accordé à cette même fin dans le cadre du budget 2025. Il est prévu de combler l'écart salarial restant, estimé à CHF 19 millions, de manière progressive au cours des prochaines années, sous réserve de la situation financière de l'Etat.

En parallèle, les partenaires sociaux et les trois départements directement concernés vont poursuivre leurs travaux sur les conditions de travail et la formation, qui sont deux thématiques importantes également abordées lors des Assises susmentionnées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 août 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni